

DELIBERATION N° 03 - COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS :
DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'article 1650 A du Code Général des Impôts rend obligatoire la création, par les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), d'une commission intercommunale des impôts directs (C.I.I.D.). Cette commission est composée de 11 membres : le président de l'E.P.C.I. (ou le vice-président délégué) et 10 commissaires titulaires. La Communauté Urbaine du Grand Nancy a délibéré en ce sens le 25 novembre 2011.

La C.I.I.D. vient se substituer pour les locaux commerciaux à la commission communale des impôts direct (C.C.I.D.) pour :

- participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'organe délibérant de la communauté urbaine devra dresser une liste composée des noms des personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires et de personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants. Ces commissaires et leurs suppléants seront désignés par le directeur des services fiscaux, à partir d'une liste de personnes proposées par les communes membres de l'E.P.C.I., conformément à l'article 1650 A du Code Général des Impôts, complétée par des personnes domiciliées en dehors du périmètre de l'E.P.C.I., devant remplir les conditions édictées au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts:

- être de nationalité française,
- être âgées d'au moins 25 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'E.P.C.I. ou des communes membres.

Les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières, et à la contribution économique territoriale (C.E.T., ancienne taxe professionnelle), doivent être équitablement représentés au sein de la C.I.I.D.

Le Grand Nancy est d'abord chargé de solliciter et rassembler les propositions des communes, et ensuite de transmettre, sous forme de délibération à intervenir à fin janvier 2012, la liste correspondante à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Il appartient donc à la Ville de Ludres de désigner, conformément au 2 de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, deux représentants, en faisant apparaître l'ordre retenu.

Monsieur le Maire propose deux personnes :

- 1 - Monsieur Pierre BOILEAU, le Maire, habitant 300 rue des Blanches Vignes à Ludres.
- 2 - Monsieur Jean-Luc GRENIER, expert comptable, habitant 161 rue Edmond Goncourt à Ludres. Il gère la comptabilité d'un certain nombre d'entreprises nancéiennes.

Monsieur le Maire fait appel à candidature. Aucune autre candidature n'est proposée.

En vertu de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, "si une seule candidature a été déposée (...) ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire".

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de proposer au conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Nancy comme membre de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) deux représentants de la commune :

1- Monsieur Pierre BOILEAU, Maire de Ludres

2- Monsieur Jean-Luc GRENIER